



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 février 2017

Objet : REEVALUATION DU TARIF POUR LE PORTAGE DES REPAS

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 février 2017

PRESENTS : Mmes. CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
 Présents : 23
 Absents : 6
 Votants : 29

MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), BOURDARIAS (pouvoir à Mme. HYVRARD), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), M. LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)

M. Jean-Philippe PAGES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Madame la conseillère municipale déléguée au vieillissement et au lien intergénérationnel expose que le service de portage repas à domicile, en liaison froide, s'adresse aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), de la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH) et sur prescription sociale ou médicale.

Elle rappelle que 10 946 repas ont été livrés en 2016 et que 38 personnes bénéficient régulièrement de cette prestation.

Pour ce service il a été instauré une tarification en fonction du quotient familial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De fixer le tarif plancher d'un repas à 2,50 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et un tarif plafond à 8,20 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1372 €,

- D'appliquer un tarif strictement progressif pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur à 500 € et inférieur à 1372 € d'après la modalité de calcul suivante :

$SI(QF < 1372 ; (\text{tarif plancher} + \text{Max}(0 ; ((QF - 500) / (1372 - 500) * (\text{tarif plafond} - \text{tarif plancher}))); (\text{tarif plafond}))$

QF		Repas
<=500 €	Tarif plancher	2,50 €
>1 372 €	Tarif plafond	8,20 €

- De réévaluer les tarifs plancher et plafond en début de chaque année civile en fonction du coût global du service de portage repas,
- De fixer à 3 le nombre de repas minimum à commander par semaine,
- D'abroger la délibération n° 133/2015 du 18 décembre 2015 relative à la réévaluation du tarif portage de repas pour 2016.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 01 mars 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.